DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/663 DU CONSEIL

du 20 mars 2023

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des marchés publics de l'OMC en ce qui concerne l'accession de la République de Macédoine du Nord à l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 17 mars 2017, la République de Macédoine du Nord (ci-après dénommée «Macédoine du Nord») a demandé à accéder à l'accord révisé de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics (ci-après dénommé «AMP révisé») qui est entré en vigueur le 6 avril 2014.

(2) Les engagements de la Macédoine du Nord quant au champ d'application sont définis dans son offre finale, telle qu'elle a été soumise aux parties à l'AMP révisé (ci-après dénommées «parties») le 13 septembre 2022 et corrigée le 27 septembre 2022.

(3) L'offre finale de la Macédoine du Nord est satisfaisante et ne nécessite pas l'introduction de réserves spécifiques concernant ce pays. Les conditions d'accession de la Macédoine du Nord à l'AMP révisé, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, seront prises en compte dans la décision qui sera adoptée par le comité des marchés publics de l'OMC (ci-après dénommé «comité de l'AMP») sur l'accession de la Macédoine du Nord.

(4) L'article XXII: 2 de l'AMP révisé prévoit que tout membre de l'OMC peut accéder à l'AMP révisé à des conditions à convenir entre ce membre et les parties et qui sont précisées dans une décision du comité de l'AMP.

(5) L'accession de la Macédoine du Nord à l'AMP révisé devrait contribuer positivement à la poursuite de l'ouverture internationale des marchés publics.

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de l'AMP en ce qui concerne l'accession de la Macédoine du Nord à l'AMP révisé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) consiste à approuver l'accession de la République de Macédoine du Nord (ci-après dénommée «Macédoine du Nord») à l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (ci-après dénommé «AMP révisé»), sous réserve des modifications apportées à la liste d'engagements de l'Union européenne à la suite de l'accession de la Macédoine du Nord à l'AMP révisé telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2023.

Par le Conseil
Le président
P. KULLGREN

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE D'ENGAGEMENTS DE L'UNION À LA SUITE DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD À L'ACCORD RÉVISÉ DE L'OMC SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Lors de l'accession de la République de Macédoine du Nord (ci-après dénommée «Macédoine du Nord») à l'accord révisé sur les marchés publics(ci-après dénommé «AMP révisé»), le point 1 de la section 2 (Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne au niveau central), de l'annexe 1 de l'appendice I de l'AMP révisé pour l'Union européenne sera libellé comme suit:

«1. Pour les marchandises, les services, les fournisseurs et les prestataires de services du Liechtenstein, de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, du Royaume-Uni et de la Macédoine du Nord, la passation de marchés par l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs au niveau central des États membres de l'Union européenne. La liste ci-dessous est indicative.».

Lors de l'accession de la Macédoine du Nord à l'AMP révisé, la section 2 de l'annexe 6 de l'appendice I pour l'Union européenne sera libellée comme suit:

«2. Les marchés de concession de travaux, lorsqu'ils sont passés par des entités des annexes 1 et 2, relèvent du régime national pour les prestataires de services de construction de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, de la Suisse, du Monténégro, du Royaume-Uni et de la Macédoine du Nord, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 5 000 000 DTS et, pour les prestataires de services de construction de la Corée, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 15 000 000 DTS.».